

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2023 B 10481
Numéro SIREN : 909 730 657
Nom ou dénomination : 2S Finances

Ce dépôt a été enregistré le 29/03/2023 sous le numéro de dépôt 36619

Rental Home

SASU Société par actions simplifiée à associé unique
au capital de 1 000 Euros
Siège social : 9 RUE GUSTAVE EIFFEL 92110 CLICHY
R.C.S. de Nanterre : 909730657

Procès-verbal des décisions unanimés

Le 21/03/2023,

L'actionnaire unique de la société Rental Home, SASU Société par actions simplifiée à associé unique au capital de 1 000 Euros , dont le siège social est situé au 9 RUE GUSTAVE EIFFEL 92110 CLICHY, a pris les décisions suivantes :

Décisions

DECISION N°1

Il est pris acte par L'actionnaire unique du transfert du siège social de la société situé initialement au 9 RUE GUSTAVE EIFFEL 92110 CLICHY. Le nouveau siège social de la société est alors transféré au 47 Boulevard de Courcelles 75008 Paris.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

DECISION N°2

L'actionnaire unique décide de modifier la dénomination sociale de la société par : **2S Finances**

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

DECISION N°3

Il est pris acte par L'actionnaire unique de l'ajout de l'activité suivante :

- Le conseil et prestations dans le domaine informatique. Le courtage en opération de banque et service de paiement. Le courtage en assurance et réassurance. Le conseil en investissement financier et en financement participatif. Toute activité dans l'intérêt de la société.

Il est pris acte par l'actionnaire unique de la suppression des activités suivantes :

- Toute opération patrimoniale pour le compte de la société (placement et investissement financiers, placement boursier etc). Achat, vente, construction et mise en location de biens immobiliers pour le compte de la société. Opérations de marchand de biens.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

DECISION N°4

Les statuts seront modifiés en conséquence et les formalités réalisées auprès des organismes compétents.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

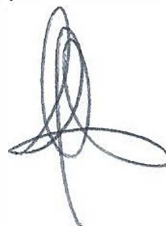
DECISION N°5

L'actionnaire unique confèrent tous pouvoirs à Said SEKHAINÉ , président de la société, ou son mandataire, à l'effet d'accomplir toutes les formalités de publicité afférentes aux résolutions ci-dessus adoptées.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par tous L'actionnaire unique et vaut fiche de présence.

Signature des intervenants :

A handwritten signature in blue ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke at the bottom.

Rental Home

**SASU Société par actions simplifiée à
associé unique
au capital de 1 000 Euros
Siège social : 9 RUE GUSTAVE EIFFEL 92110
CLICHY
R.C.S. de Nanterre : 909730657**

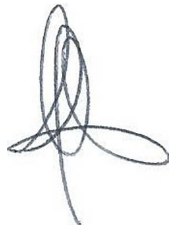
LISTE DES SIEGES SOCIAUX

Du 25/01/2022 au 21/03/2023 : 9 Rue Gustave Eiffel 92110 Clichy

A partir du 21/03/2023: 47Boulevard de Courcelles 75008 Paris.

A **PARIS**, 21/03/2023

Signature(s)

A handwritten signature in blue ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke at the bottom.

STATUTS
mis à jour le 21/03/2023
et certifiés conformes à l'original

Société par actions simplifiée unipersonnelle au
capital de 1000 euros
Siège social : 47 Boulevard de Courcelles 75008 Paris

Le soussigné :

M.Sekhaine Said
Né le 19/07/1990 à Sartrouville
Demeurant à 111 Avenue du Roule 92200 Neuilly-Sur-Seine
Nationalité : Française

A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par actions simplifiée unipersonnelle qu'il a décidé d'instituer.

TITRE I

FORME JURIDIQUE - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE SOCIAL - DUREE

Article 1 - Forme

La société est une société par actions simplifiée unipersonnelle régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

Dans le silence des statuts, il sera fait en tant que de raison, application des dispositions de la loi relative aux sociétés anonymes.

Elle peut faire appel public à l'épargne

Article 2 - Objet :

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- Le conseil et prestations dans le domaine informatique
- La transaction sur immeuble et fonds de commerce
- Le courtage en opération de banque et service de paiement
- Le courtage en assurance et réassurance
- Le conseil en investissement financier et en financement participatif
- Toute activité dans l'intérêt de la société

.Article 3 - Dénomination sociale

La dénomination sociale de la société est 2S Finances

Après avoir vérifié la disponibilité de la dénomination choisie auprès de l'INPI, indiquer celle-ci. L'associé unique peut y incorporer son nom.

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots «Société par actions simplifiée unipersonnelle» ou des initiales «S.A.S.U.» et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 - Siège social

:

Le siège social de la société est fixé à : 47 Boulevard de Courcelles 75008 Paris

Il pourra être transféré en tous lieux sur simple décision de l'associé unique

Article 5 - Durée

:

La société est constituée pour une durée de 99 ans qui commence à courir à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS - TRANSMISSION ET INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Article 6 - Apports

L'associé unique, soussigné, a fait les apports suivants à la société :

1. Une somme en numéraire de 1000 euros, mille euros, correspondant à 1000 actions de 1 euro, souscrites en totalité et intégralement libérées ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi le 25 janvier 2022

Cette somme de 1000 euros a été déposée le 25 janvier à ladite banque pour le compte de la société en formation.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 1000 euros, divisé en 1000 actions de 1 euro chacune, de même catégorie, numérotées de 1 à 1000, libérées intégralement et de même catégorie, appartenant toutes à l'associé unique.

Article 8 - Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision unilatérale de l'associé unique.

Article 9 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.

Article 10 - Transmission, location et indivisibilité des actions

- Transmission

Les actions sont librement négociables.

Les transmissions d'actions consenties par l'associé unique s'effectuent librement.

Elles s'opèrent à l'égard de la société et des tiers par virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

- Location

La location des actions est interdite.

- Indivisibilité

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

TITRE III ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SON DIRIGEANT - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 11 - Président de la Société

La Société est représentée à l'égard des tiers, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé unique ou non associé de la Société. Le Président personne morale est représenté par ses dirigeants sociaux.

L'actionnaire unique peut nommer un tiers à la présidence de la société.

Désignation

Le Président de la société est désigné par décision de l'actionnaire unique par un acte séparé pour éviter toute modification statutaire. Cet acte nommera le président de la société, la durée de son mandat, ainsi que ses pouvoirs.

Durée des fonctions

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à 1 mois, un président remplaçant est désigné par décision de l'actionnaire unique pour la durée du mandat restant à courir.

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'associé unique, par lettre recommandée adressée 2 mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

L'associé unique peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La révocation n'a pas à être motivée.

Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des domaines expressément réservés par la loi et les présents statuts à l'actionnaire unique.

Article 12 - Conventions entre la société et son président

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et le Président-associé unique est mentionnée au registre des décisions de l'associé unique.

Lorsque le Président n'est pas associé, les conventions intervenues entre celui-ci, directement ou par personne interposée, et la Société sont soumises à l'approbation de l'associé unique.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes.

TITRE IV DECISIONS DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE

Article 13 - Décisions de l'associé unique

Domaine réservé à l'associé unique

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation du résultat ;
- nomination et révocation du Président ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- transformation, fusion, scission de la Société ;
- augmentation, réduction ou amortissement du capital ;
- autres modifications des statuts (sous réserve du transfert du siège social) ;
- dissolution de la Société.

En cas de limitation des pouvoirs du Président

- autorisation des décisions du Président visées à l'article 11 des présents

statuts. L'associé unique peut déléguer ses pouvoirs.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président

TITRE V EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION DES RESULTATS

Article 14 - Exercice social

L'exercice social commence le 01^{er} Janvier de chaque année et se termine le 31/12 de chaque année.

Par exception le premier exercice social se clôture le 31/12/2022.

Si l'exercice ne coïncide pas avec l'année civile :

Le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31/12

Article 15 - Comptes sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels. Il établit également un rapport sur la gestion de la Société durant l'exercice écoulé.

L'associé unique approuve les comptes annuels après rapport du commissaire aux comptes dans un délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice.

Article 16 - Affectation et répartition du résultat

1. Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5 % au moins pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;
- toutes sommes à porter en réserve en application de la loi et des présents statuts.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

2. Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'actionnaire unique décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué à l'actionnaire unique.

L'actionnaire unique peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

TITRE VI DISSOLUTION DE LA SOCIETE

Article 17 - Dissolution de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par l'associé unique.

Lorsque l'associé unique est une personne morale, la dissolution de la Société entraîne, dans les conditions prévues à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Lorsque l'associé unique est une personne physique, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation.

L'associé unique nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et distribuer le solde disponible.

En fin de liquidation, l'associé unique statue sur les comptes définitifs, sur le quitus de la gestion du (ou des) liquidateurs et la (ou les) décharge(s) de son (ou de leur) mandat et constate la clôture de la liquidation.

Article 18 – Contestations

Toutes contestations relatives aux affaires sociales qui pourront surgir pendant la durée de la Société ou de sa liquidation seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

TITRE VII CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Article 19 - Actes accomplis pour le compte de la Société en formation

M Sekhaine associé unique, a établi un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la Société en formation avec l'indication pour chacun d'eux, des engagements qui en résulteraient pour la Société.

L'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés entraînera de plein droit reprise par la Société desdits actes et engagements.

Si le soussigné donne mandat pour prendre des engagements pour le compte de la Société

Article 20 – Mandat de prendre des engagements pour le compte de la Société

Le Président, agira au nom et pour le compte de la Société en formation, jusqu'à son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Il passera les actes et prendra les engagements suivants au nom et pour le compte de la Société :

- .Conformes à l'objet social

L'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés emportera reprise de ces actes et engagements.

Article 21 - Formalités de publicité – Immatriculation

Tous pouvoirs sont conférés au Président à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la Société dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présents pour accomplir toutes autres formalités nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 22 – imposition de la société

La société dès sa création opte pour une imposition à l'impôt sur le revenu.

Fait à Paris

Le 21/03/2023

Signature de l'actionnaire unique

